

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement numéro 2022-R-288 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a reçu une demande afin de modifier les usages autorisés dans la zone Cr-126, particulièrement pour autoriser les habitations bifamiliales isolées ;

ATTENDU QUE les élus considèrent qu'il est opportun de favoriser une diversité d'usage résidentiel et commercial dans cette zone et qu'ils croient que l'usage demandé concorde bien avec cette volonté ;

ATTENDU QUE les élus souhaitent modifier le règlement de zonage afin de permettre l'habitation bifamiliale isolée dans la zone Cr-126 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2022-R-288 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées en :

- 1) Ajoutant un point à la ligne « bifamilial isolé », pour la zone Cr-126.

La grille de spécification concernée par la modification a été mise à jour afin de tenir compte de cette modification et est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement (la modification est surlignée en rouge pour des fins de repérage).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 1^{er} août 2022, à Saint-Denis-sur-Richelieu.

Jonathan Lessard, ing.
Directeur générale et greffier-trésorier

Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	6 juin 2022
Adoption du premier projet :	6 juin 2022
Assemblée de consultation :	29 juin 2022
Adoption du second projet:	4 juillet 2022
Adoption du règlement :	1 ^{er} août 2022
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A – GRILLE DE SPÉCIFICATION – APRÈS MODIFICATIONS

MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Ra-101	Ra-102	Ra-103	Rb-107	Rb-108	Rb-109	Rb-110	Rb-111	C-115	C-119	C-120	C-121	C-122	C-123	C-124	C-125	C-126	C-127	P-131	P-132	P-136	
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS																						
GROUPES D'USAGES PERMIS																						
RÉSIDENTIEL																						
UNIFAMILIAL ISOLÉ	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●				
UNIFAMILIAL JUMELÉ			●				●									●	●					
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																						
BIFAMILIAL ISOLÉ			●	●	●		●								●							
BIFAMILIAL JUMELÉ								●								●	●	●				
MULTIFAMILIAL				6					●	3	6	3	3	3	6	12	3					
HABITATION COLLECTIVE						13				●		●										
HABITATION SAISONNIÈRE																						
COMMERCIAL																						
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHICULES, ROUTIERS & EMBARCATIONS									●				●	●					N15			●
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT				N9						N9	N9	●	N9	N9	●							
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																						
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT								N3	N7	●	●	●	N7	N7	●	N7	●					
VENTE AU DÉTAIL ITÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL										●	●	●	●	●	●	●	●					
COMMERCÉ SPÉCIAL									N6			N6										●
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES																						
SERVICE																						
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT									●	●	●	●	●	●	●	●	●					
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL								N2		N1	N8	N11	N1	●	●							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL										N17	●								N13	●		
RÉCRÉATION ET TOURISME																						
PLEIN AIR EXTENSIF										●									●	●		
PLEIN AIR INTENSIF																			●	●		
RÉCRÉATION INTÉRIEURE										●	●				●		●		●	●		
INDUSTRIEL																N12						●
PARA-INDUSTRIEL																						
COMMERCÉ DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR								N4		N10												N4
TRANSPORT ET COMMUNICATION																						
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES											N18											
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION									●										N16			N14
AGRICULTURE																						
Culture du sol																						
Établissement animale																						
Vente de produits et services reliés à l'agriculture																						
PROTECTION																						
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*																						
NORMES D'IMPLANTATION																						
MARGE AVANT (m)	6	6	6	3	5	6	6	6	7	6	3	3	3	6	3	7	3	12	5	5	10	
MARGE ARRIÈRE (m)	7	7	7	6	5	7	7	7	9	6	6	6	6	6	4	9	4	6	5	5	10	
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	1	1.5	1.5	1.5	3	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	3	1.5	3	2	2	5	
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)																		8				
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.3	0.3	0.75	
ZONE SOUMISE À UN P.I.A.	●	●	●	●	●				●		●	●	●	●	●	●	●		●	●		
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																						
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																						
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES																						
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																						
LA COUPE DES ARBRES																						
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																						
HABITATIONS COLLECTIVES (NOMBRE DE CHAMBRES MAXIMUM)							9															
AMENDEMENTS																						
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																						
NOTES																						
*VOIR LES SECTIONS CORRESPONDANTES DU RÈGLEMENT																						
N1 - Services médicaux et de santé																						
N2 - Salon mortuaire																						
N3 - Galerie d'art																						
N4 - Service de construction, service d'entreposage intérieur																						
N5 - Maximum de 3 logements																						
N6 - Excluant les bars érotiques																						
N7 - Vente de produits artisanaux, Galerie d'art																						
N8 - Sauf Banque et activités bancaires																						
N9 - Sauf Motel, hôtel																						
N10 - Service d'entreposage intérieur																						
N11 - Sauf Banque et activités bancaires et service de vétérinaire																						
N12 - Fabrique de tombes et d'urnes mortuaire. Un seul usage de ce groupe d'usage est permis dans la zone																						
N13 - Sauf établissements d'enseignement et de santé, lieux de culte, cimetières																						
										N14 - Usine de traitement des eaux usées N15 : Un seul usage de ce sous-groupe d'usage est autorisé dans cette zone. N16 : Usine de traitement de l'eau N17 : Sauf église, temple et lieu de culte N18 : Garage municipal												
										Modifié par : 2022-R-288, XX-XX-XX (Cr-126) 2022-R-286, XX-XX-XX (Cr-124) 2020-R-265, 19-02-2021 (Zone Cr-120) 2020-R-229, 20-05-2014 (zone I-136) 2014-R-228, 18-04-2014 (zone Cr-122) 2016-R-239, 29-11-2016 (zone Rb-109)												

MISE À JOUR LE xx-xx-2022